

**Origine :**

Direction des Retraites, du  
Recouvrement, des Clients et  
de l'Animation du réseau  
(DIRRCA)  
- Direction Retraite / Pôle  
Réglementation -

**Contact :**

L. Périé  
[laurent.perie@le-rsi.fr](mailto:laurent.perie@le-rsi.fr)

C. Berton  
[catherine.berton@le-rsi.fr](mailto:catherine.berton@le-rsi.fr)

**Annexes :**

Décret n° 2009-1739 du  
30/12/2009

**Textes de références :**

C 2007/002

**Mots clés :**

Retraite progressive / Pension  
de réversion

**A :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI  
Mesdames et Messieurs les Agents comptables  
Mesdames et Messieurs les Médecins conseils régionaux  
Mesdames et Messieurs les responsables d'OC

**La retraite progressive**

La circulaire RSI n° 2007/002 du 04/01/2007 avait présenté les assouplissements apportés au dispositif de retraite progressive par l'article 30 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses décrets n° 2006-668 et n° 2006-670 du 7 juin 2006.

Les nouvelles mesures ne devaient s'appliquer qu'aux pensions prenant effet antérieurement au 31 décembre 2008.

Après une première prorogation du dispositif en 2009, le décret n° 2009-1739 du 30/12/2009 reconduit la mesure jusqu'au 31 décembre 2010.

Ainsi, il convient de continuer à appliquer aux pensions prenant effet en 2010, les instructions données dans la circulaire RSI n° 2007/002.

Le dispositif de retraite progressive - qui avait été créé pour permettre aux personnes intéressées d'exercer une activité réduite tout en bénéficiant d'une part de leur retraite - a été amélioré par l'article 30 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites et ses deux décrets d'application n° 2006-668 et n° 2006-670 du 7 juin 2006. La durée d'assurance nécessaire pour entrer dans le dispositif a été abaissée à 150 trimestres et la liquidation de la fraction de pension présente un caractère provisoire, la liquidation définitive intégrant la durée d'assurance accomplie postérieurement à la première liquidation.

Cette réforme a été présentée par la circulaire RSI n° 2007/002 du 04/01/2007 qui a refait un point général sur l'ensemble du dispositif.

S'agissant des régimes des professions artisanales et commerciales, les nouvelles mesures ont été effectives pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

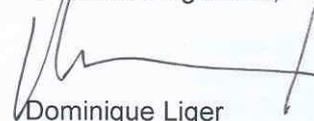
Toutefois, elles présentaient un caractère provisoire, les deux décrets du 7 juin 2006 ayant précisé qu'elles n'étaient applicables qu'aux pensions prenant effet antérieurement au 31 décembre 2008. Le dispositif devait être évalué, à cette échéance, au regard de ses effets sur l'emploi des seniors.

Les articles 3 des décrets n° 2008-1509 du 30/12/2008 et n° 2008-1555 du 31/12/2008 ont, dans un premier temps, prorogé le dispositif en 2009.

Le décret n° 2009-1739 du 30/12/2009 le reconduit jusqu'au 31 décembre 2010.

Ainsi, il convient d'appliquer les instructions données dans la circulaire RSI précitée aux retraites dont la date d'entrée en jouissance est fixée en 2010.

Le Directeur général,



Dominique Liger